



INDEMNISATION DU PRÉJUDICE OCCASIONNÉ AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR LES CHANTIERS ROUTIERS DÉPARTEMENTAUX



La réalisation de certains chantiers sur le réseau routier départemental peut occasionner des coupures de circulation sur des durées importantes. Les activités commerciales ou de services implantées le long des sections interdites à la circulation, ou dont l'accès est rendu difficile par le chantier, peuvent alors subir des préjudices commerciaux dits « anormaux », c'est-à-dire dépassant ceux que peuvent être appelés à supporter dans l'intérêt général les riverains d'un ouvrage public.

À QUI S'ADRESSE CETTE AIDE ?

- les entreprises, établissements et commerces privés pratiquant une activité de vente sur place (les commerces non sédentaires sont exclus) directement impactés par un chantier routier départemental

QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

- l'indemnisation portera sur la perte de marge brute, calculée au vu des documents comptables. Elle pourra être indemnisée à hauteur d'un montant maximum de 12 000 €, sous réserve que la perte de chiffre d'affaires pour la période des travaux soit supérieure à 10 % du chiffre d'affaires moyen de la même période sur les 3 années précédentes.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ?

- une procédure a été mise en place afin de permettre l'indemnisation au cas par cas de ce type de préjudice sur la base d'un règlement amiable sous réserve que le préjudice soit avéré, qu'il présente un caractère anormal (la gravité du dommage sera appréciée au cas par cas), qu'il concerne une personne bien identifiée et qu'un lien de causalité direct et unique avec le chantier soit établi.
- après analyse de la demande par les services du Département, et en cas d'accord sur le montant de l'indemnité, un protocole d'indemnisation amiable sera conclu avec le bénéficiaire.

N.B. : Dans les cas de demande d'indemnisation supérieure à 12 000 €, le dossier pourra être transmis à l'assurance responsabilité civile du Département pour examen, sans engagement de la part du Département.



CONSTITUTION DU DOSSIER

- ✓ une lettre de demande d'indemnisation présentant le contexte et une estimation du préjudice que l'entreprise estime avoir subi (c'est-à-dire une perte de marge brute dont le lien direct avec les travaux peut être établi avec certitude) au Président du Conseil départemental de la Somme
- ✓ un extrait du registre du commerce
- ✓ les comptes des trois derniers exercices clos précédant les travaux (actif-passif et compte de résultat détaillés)
- ✓ un état détaillé de chiffre d'affaires mensuel pour les trois années précédant les travaux et pour l'année des travaux (état certifié par un comptable)

- ✓ un relevé d'identité bancaire
- ✓ tout élément complémentaire susceptible de prouver la réalité du préjudice et son lien direct avec la période des travaux (photos des travaux...)

N.B. : les entreprises récemment créées et qui ne peuvent présenter les comptes d'au moins deux exercices clos ne pourront pas prétendre à cette procédure

En cas de rachat récent de l'entreprise ou du fonds de commerce, et d'impossibilité de fournir les documents comptables complets du prédécesseur, une indemnisation pourra être proposée à partir d'une négociation basée sur les éléments comptables disponibles et communiqués

Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées



Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction



CONTACT

Conseil départemental de la Somme

Direction des routes

43 rue de la République - CS 32615 - 80026 AMIENS Cedex 1

Tél : 03 60 03 40 05